

L'an deux mille vingt-trois, le neuf novembre à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle de Trémouille, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Étaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Pascal LORENZO, Philippe VIALLEIX, Gustave GOUVEIA (Lanobre), Jean Michel HOJAK (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Catherine BARRIER, Jean Philippe SERRE (Saignes), Jean Paul MATHIEU (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Joëlle NOEL (Trémouille), Arnaud MOREAU (Vebret), Marie Pierre BABUT (Veyrières), Alain DELAGE, Céline BOSSARD, Clotilde JUILLARD (Ydes)

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Brigitte CLAUDEL (Lanobre) à Pascal LORENZO (Lanobre), Bernard LACOUR (Champs sur Tarentaine) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine), Fabrice MEUNIER (Vebret) à Arnaud MOREAU (Vebret), René BERGEAUD (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Céline BOSSARD (Ydes), Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes) à Clotilde JUILLARD (Ydes)

Secrétaire de séance : Joëlle NOEL

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 23 / Nombre de votants : 30

Date de la convocation : 03 novembre 2023

20231109010DE

CONVENTION DE MUTUALISATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT POUR LES COMMUNES NON ADHERENTES

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 28 juin 2011, une mise à disposition du service assainissement de Sumène Artense communauté au profit de ses communes membres, pour l'entretien des installations communales d'assainissement collectif (hors réseau), avait été mise en place par le biais de conventions de mutualisation de services avec les communes intéressées.

Cette convention a été mise à jour et validée au conseil communautaire du 22 juillet 2021 afin de facturer la réalité du travail effectué via un descriptif des opérations visé par un élu de la commune concernée. Un avenant a été signé afin d'intégrer la refacturation de petit matériel et abonnement nécessaires à l'optimisation et au fonctionnement du service, puis un deuxième pour la mise en place de l'astreinte sur l'ensemble des stations du territoire.

A ce jour, seules trois communes du territoire n'ont pas encore adhéré au service : Lanobre, Beaulieu et Saint-Pierre.

Cependant, ponctuellement ces communes demandent de l'expertise ou de l'ingénierie sur certains de leurs dossiers. Aussi, dans un souci d'égalité de traitement des communes, il est nécessaire que ces trois communes signent une convention de mutualisation du service assainissement en rappelant que n'est facturé que le temps passé du personnel sur un dossier à un montant fixé à 19.40€ de l'heure.

Étant donné que les conventions actuelles étaient plus axées sur la gestion des stations d'épuration et non sur des missions d'assistance techniques et/ou administratives (ex : réunions techniques, aide à la réalisation du RPQS, recherche de prestataires et réalisation de devis,...), il est donc proposé au conseil un nouveau modèle de convention à signer avec les trois communes restantes.

RF

XURIIAS

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 21/11/2023
015-24150105520231109010DE-DE

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 30 voix POUR :

- valide le modèle de convention pour les trois communes non adhérentes au service qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la prise de compétence par la communauté de communes, soit maximum au 31/12/2025,
- autorise Monsieur le Président à signer ces conventions et tout acte y afférent.

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 9 novembre 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Marc MAISONNEUVE



Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le 21/11/23

Affichée ou notifiée le 21/11/23

Document certifié conforme

Le Président, Marc MAISONNEUVE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 21/11/2023

015-241501055-20231109010DE-DE